

Jugement
Commercial

N° 072/2025
du 02/04/2025

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Amadou Abdourahamane ;
(Me Nouhou Issaka)

DEFENDEUR

Chaibou Abdou ;

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES CONSULAIRES

Gérard Délanne Antoine ;
Maimouna Malé ;

GREFFIER

Me Daouda Hadiza

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 MARS
2025

Le Tribunal

En son audience du Vingt-Deux Janvier deux mil vingt et Cinq en laquelle siégeaient M. SOULEY MOUSSA, président, MM. Gérard Délanne Antoine et Maimouna Malé, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître Daouda Hadiza, greffier dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Amadou Abdourahamane: Transitoire domicilié à Cotonou, de passage à Niamey, Assisté de Me Amadou Issaka Nouhou, Avocat à la Cour.

Demandeur, d'une part ;

Et

Chaibou Abdou : Commerçant demeurant à Tahoua représenté par Elhadji Sidi Ousseini, Opérateur Economique, demeurant à Niamey.

Défendeur, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Le Tribunal

Attendu que par exploit en date du vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq de Maître Sabiou Tanko, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Amadou Abdourahamane a assigné le nommé Chaïbou Abdou devant le tribunal de céans ;

Attendu que le requérant expose qu'en sa qualité de transitaire transporteur il devait acheminer quatre containers du port de Cotonou à Niamey pour le compte de Chaïbou Abdou ; Que suite à des complications dans leurs transactions ils se sont entendus qu'il paie au requis la somme de trente-quatre millions (34.300.000) F CFA en règlement de sa créance ; Que pendant qu'il s'évertuait à payer ledit montant, a sollicité et obtenu une ordonnance du président du tribunal de commerce de Niamey enjoignant à la direction de douanes d'immobiliser trois camions lui appartenant pour garantir le paiement de sa créance le 25 décembre 2024 ; Qu'il a alors saisi le juge de l'exécution qui a, par ordonnance n° 03 du 28 janvier 2025, ordonné la rétractation de la première ordonnance pour violation des articles 54, 64, 67 et 73 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) et donné mainlevée ;

Attendu qu'il précise que les trois camions ont été irrégulièrement immobilisés pendant 1 mois à la requête de Chaïbou Abdou ; Qu'un des camions immobilisés ne lui appartient pas et qu'un autre transportait des marchandises appartenant à autrui ; Qu'il prétend que l'immobilisation lui a causé un énorme préjudice qu'il estime à cent millions (100.000.000) F CFA ;

Attendu que le requis assigné à domicile ne s'est pas manifesté ; Qu'il sera statué par défaut contre lui ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de Amadou Abdourahamane est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Sur la demande principale

Attendu que le requérant soutient que l'immobilisation des camions est irrégulière ; Qu'elle lui a causé un préjudice certain ; Qu'il sollicite la condamnation du requis au paiement de la somme de cent millions (100.000.000) F CFA en réparation du préjudice subi ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites au dossier que la première saisie a été pratiquée à la demande de Chaïbou Abdou ; Qu'elle a porté sur effectivement sur un camion n'appartenant pas au saisi et sur un autre transportant des tierces marchandises ; Que cette ordonnance a été rétractée pour violation des dispositions légales régissant la saisie conservatoire ; Qu'il en est résulté un préjudice financier au détriment de Amadou Abdourahamane pendant le mois qu'a duré l'immobilisation ; Qu'il convient de condamner le requis à réparation ;

Attendu, cependant, que le requérant n'apporte pas les éléments permettant d'apprécier avec exactitude l'étendue du préjudice ; Qu'il est évident que l'immobilisation du

troisième camion et des marchandises appartenant à autrui a causé un préjudice financier certain ; Qu'en outre le requérant s'est vu exposé à faire des dépenses allant à la constitution d'avocat aux frais de procédures divers pour assurer sa défense ; Qu'il convient de ramener le montant du préjudice à la somme raisonnable de sept millions (7.000.000) et de condamner Chaïbou Abdou à la lui payer en application des dispositions de l'article 1382 du code civil ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que le requérant demande au tribunal d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ; Que le montant de la condamnation est nettement inférieur à cent millions (100.000.000) F CFA ; Que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que Chaïbou Abdou a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Chaïbou Abdou, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ **Reçoit Amadou Abdourahamane en son action régulière ;**

Au fond

- ✓ **Déclare Abdou Chaïbou responsable du préjudice subi par le requérant ;**
- ✓ **Le condamne à payer à Amadou Abdourahamane la somme de 7.000.000 F CFA en réparation du préjudice causé ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;**
- ✓ **Condamne le requis aux entiers dépens ;**

Aviser le demandeur qu'il dispose du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Aviser le défendeur qu'il dispose du délai de huit (08) jours, à compter de la prise de connaissance du présent jugement, pour former opposition de la juridiction de céans par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé :

Le président

La Greffière